



UNION DES COMMUNES
VAUDOISES
Avenue de Lavaux 35
Case postale 481
1009 PULLY

Tél.: 021 557 81 30
Fax: 021 557 81 31
www.ucv.ch
ucv@ucv.ch

Madame Anne-Catherine Lyon
Conseillère d'Etat
Cheffe du DFJC
Rue de la Barre 8
1014 Lausanne

Pully, le 28 mai 2010

Réf :
Affaire suivie par : Brigitte Dind
Tél. direct : 021 557 81 33

Révision de la loi sur les activités culturelles

Madame la Conseillère d'Etat,

Les avant-projets relatifs à la loi sur la promotion de la culture et au patrimoine mobilier et immatériel ont fait l'objet d'un examen attentif. Sur le principe, la démarche de scinder en deux textes distincts l'actuel texte législatif est saluée. En revanche, un certain nombre de points interpellent les communes, notamment la question du financement. Ces éléments sont étayés ci-dessous. En outre, vous nous permettrez d'attirer votre attention sur la réponse commune de quatre villes (Lausanne, Nyon, Vevey et Renens) qui vous a été directement adressée. Ce courrier, très circonstancié, doit être considéré comme partie intégrante de la réponse de notre association. En substance, leur lecture révèle la même préoccupation, soit le souhait de voir mis en place un véritable partenariat Etat-communes.

I. Avant-projet sur la promotion de la culture (LPN)

➤ Article 4

Nous sommes favorables à la réalisation par les communes qui le désirent d'une politique culturelle régionale. En revanche, celle-ci doit être volontaire et le financement prévu à l'alinéa 3 doit dépendre de cette volonté. Dès lors, il convient de reformuler l'alinéa 3 : « Les communes peuvent favoriser la réalisation de projets culturels d'importance régionale et peuvent y participer financièrement ».

➤ Article 8 et 9. Question 6 : «Jugez-vous opportun que l'Etat propose aux communes un mécanisme incitatif de subventionnement subsidiaire d'institutions ou de manifestations culturelles, de portée régionale ou d'importance supra-régionale ? »

Si le financement communal reste volontaire, le subventionnement cantonal subsidiaire et incitatif paraît pertinent. Toutefois, comme le souligne la réponse des villes évoquées ci-dessus, la proportion proposée, à savoir un «financement complémentaire équivalent au maximum à la moitié du financement communal » ne montre pas un engagement réel de l'Etat. De surcroît, en cas de financement conjoint de la part des communes et de l'Etat, les critères de reconnaissance prévus aux alinéas 2 des articles 8 et 9 doivent impérativement être définis

conjointement. A cet égard, il est piquant de relever que l'avant-projet prévoit un financement communal plus important que celui du Canton, mais sur la base de critères définis par le seul Etat. Une telle procédure ne correspond pas à une vision saine du partenariat Etat-Communes. Par ailleurs, le corollaire de toute contribution communale est que ces collectivités publiques soient associées aux commissions culturelles. A ce propos, nous nous référons au souhait des villes-centres qui souhaitent être équitablement représentées au sein des commissions d'attribution des subventions. Nous espérons vivement pouvoir collaborer de manière plus constructive avec le Canton à l'avenir.

- **Question 7, article 8 :** « En cas de réponse positive à la question précédente, le rapport proposé entre la hauteur du soutien communal et celle du soutien cantonal vous paraît-il équilibré, judicieux ? »

Dans le sillage de notre réponse précédente, le financement conjoint doit être paritaire entre l'Etat et les communes. A définition conjointe des critères doit correspondre un financement à même hauteur.

- **Les questions 8 à 11** nous interrogent sur un éventuel co-financement des communes à des institutions ou manifestations d'importance supra-régionale (soutien financier sous forme d'un montant par habitant ou toute autre forme).

Sur cette question, les avis divergent : les quatre villes susmentionnées penchent pour un mécanisme contraignant qui devrait être prévu dans la loi et estiment le montant par habitant pertinent. D'autres communes estiment qu'il s'agit d'un nouveau mécanisme de répartition des charges entre les communes. Circonspectes, elles apprécieraient que votre autorité précise les intentions du Canton à ce sujet, en particulier s'il entend articuler les dépenses relatives à la culture et la péréquation. Si tel devait être son objectif, ces communes s'y opposeront. Tous les opinants se rejoignent pour demander qu'une structure de concertation réunissant communes et Canton se mette en place.

II. Avant-projet de loi sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI)

De manière générale les charges importantes qui découlent de cet avant-projet, notamment la création d'un inventaire du patrimoine mobilier et immatériel, ne sont pas assez étayées. Le devoir de préserver le patrimoine culturel est certes indiscutable, les charges y afférentes doivent toutefois demeurer dans des proportions acceptables. A cet égard, l'Etat ne saurait contraindre les communes, corporations, établissements de droit public à signaler leur patrimoine mobilier et immatériel pour leur mise à l'inventaire ou leur classement (article 14 obligation de signaler) sans participer aux coûts engendrés par les mesures d'entretien. Ainsi, l'article 19 devrait spécifier que l'Etat participe (et non pas «peut participer») à ces coûts pour ce qui du patrimoine en mains publiques. Plusieurs communes vaudoises, dont la plupart des villes, ont des musées municipaux détenteurs de ce patrimoine et en assument seules les charges. Dès lors, cette nouvelle loi devrait donner le cadre d'un soutien par l'Etat à cet effort particulier. Ces communes devraient en outre pouvoir disposer d'un siège dans la Commission du patrimoine (article 5).

En ce qui concerne le patrimoine détenu par les collectivités publiques, le Canton décide d'éventuelles mesures de protection spéciale. Nonobstant un droit de recours accordé aux communes et la possibilité d'une participation cantonale aux coûts engendrés par ces mesures de protection spéciale, celles-ci impliqueront de sérieuses contraintes pour les communes. Afin d'y remédier, on pourrait imaginer des conventions passées entre le Canton et les collectivités publiques concernées, à l'instar de ce qui est prévu pour le patrimoine en mains privées.

III. Refonte de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites

L'article 82 devrait prévoir expressément la représentation des communes au sein de la commission des monuments historiques.

Conclusion

Si ces deux avant-projets ne sont pas contestés dans leur principe, leur manque de clarté sur les questions de financement ne nous permet cependant pas de les approuver en l'état. L'interprétation contraignante de certains articles, allée à l'éventualité d'un nouveau mécanisme de répartition des charges en parallèle avec la péréquation, nous amènent à vous demander des précisions à ce sujet afin de pouvoir nous déterminer en connaissance de cause.

Notre association vous remercie de l'avoir consultée et espère que ses remarques pourront contribuer à l'élaboration d'un projet culturel empreint d'un véritable esprit de partenariat, auquel nous pourrions nous rallier. Ce vœu pourrait en l'occurrence se concrétiser par le biais de la structure de concertation Canton-communes évoquée plus haut.

Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère d'Etat, à l'assurance de notre considération respectueuse.

UNION DES COMMUNES VAUDOISES

La secrétaire générale :

La juriste :



Nicole Grin

Brigitte Dind

Copie à M. Yvan Tardy, président